

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 1^{er} mai 2023

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4169-2021 phase 2 : HQD-Énergir - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Objet: Dépôt de la demande de remboursement de frais du RNCREQ

Notre dossier: 022-0244-018

Chère consœur,

Conformément à l'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais de l'intervenant RNCREQ dans le dossier mentionné en objet.

Le RNCREQ souligne qu'il avait pris bonne note de décision procédurale [D-2022-142](#), où la Régie indiquait s'attendre à ce que les intervenants réduisent leur prévision budgétaire. Ainsi, la Demande de remboursement de frais du RNCREQ est de 22,7 % moins élevée que le budget initial qu'il avait déposé le 31 octobre 2022¹.

D'autre part, le RNCREQ soumet que les sujets qu'il a abordés, la preuve qu'il a soumise et les arguments qu'il a fait valoir justifient entièrement d'accueillir sa Demande de remboursement de frais. Rappelons que le *Guide de paiement des frais* mentionne à son article 12 que l'utilité de l'intervention d'un intervenant s'apprécie notamment par le fait que l'intervenant apporte des éléments pertinents et offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier.

¹ [C-RNCREQ-0036](#).

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

À cet égard, notons que le RNCREQ avait souligné à juste titre en début de dossier que la Régie devrait demander aux Distributeurs de déposer un complément de preuve concernant les répercussions du nouveau tarif biénergie pour la clientèle des autres tarifs². La Régie a d'ailleurs demandé aux Distributeurs un tel complément de preuve dans sa décision D-2022-142³.

Ensuite, la preuve du RNCREQ a été la seule à démontrer de façon convaincante que dans sa forme actuelle, la proposition des Distributeurs relativement au point de permutation automatique n'était pas appropriée par rapport à la réduction des gaz à effets de serre. Les compilations, tableaux et graphiques préparés par l'analyste externe du RNCREQ⁴, M. Raphals, sont éloquents à cet égard.

Le RNCREQ soumet que la démonstration faite par son analyste externe remplit en tout point le critère d'utilité auquel fait référence le *Guide de paiement des frais*. Cela dit, il y a d'autres éléments que le RNCREQ a été le seul à aborder.

Rappelons en effet qu'avant que le RNCREQ ne se penche sur la question⁵, la définition de « zone climatique » n'était pas précisée dans le texte du tarif. Le RNCREQ a été le seul intervenant à aborder cette particularité et nous soumettons qu'il s'agit là d'un élément important démontrant à nouveau comment l'intervention du RNCREQ a été utile et unique dans le présent dossier.

Dans ces circonstances, nous soumettons qu'il est tout à fait raisonnable que le RNCREQ soumette une Demande de remboursement de frais au montant total de 53 160,15 \$. Conséquemment, nous demandons respectueusement à la Régie d'accueillir la Demande de remboursement du RNCREQ dans sa totalité.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id

² Voir [C-RNCREQ-0035](#) et [D-2022-142](#), paragraphe 86.

³ [D-2022-142](#), paragraphe 90.

⁴ Voir [C-RNCREQ-0045](#), Sections 3 et 4, aux pages 7 à 14, de même que [C-RNCREQ-0053](#), p. 6 et 7.

⁵ [C-RNCREQ-0045](#), p. 5.